

DEPARTEMENT
du
CALVADOS

VILLE
de
LISIEUX

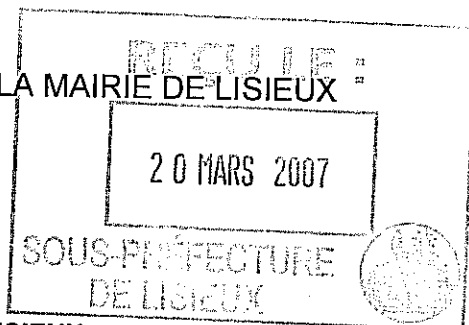
Gestion des objets trouvés

N° 280

ARRÊTÉ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA MAIRIE DE LISIEUX

du 12 mars 2007



LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

VU l'ordonnance royale du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu l'ordonnance de police du 12 juillet 1947 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code civil ;

Vu le nouveau Code pénal ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de LISIEUX ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Les objets trouvés sur la commune de LISIEUX doivent être déclarés ou déposés au service des Objets trouvés qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 2.

L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service des Objets trouvés.

Article 3.

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se sont fait connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt.

A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Article 4.

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : <i>Bijoux</i> <i>Montres</i> <i>Appareils photos</i> <i>Systèmes audio vidéo</i> <i>Téléphones portables et autres...</i>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au Trésor public
Papiers officiels : <i>Cartes d'identité, Passeports, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Cartes de séjour et autres...</i>	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance
Cartes diverses : <i>Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres...</i>	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et un jour	Destruction
Contenants : <i>Sacs, Porte-monnaies, Portefeuilles et autres...</i>	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Clefs et porte-clefs	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues : <i>Vélos, Cyclomoteurs, Scooters et autres...</i>	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Objets divers : <i>Parapluies, Casques et autres</i>	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Outillage	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmises à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant l'état des denrées
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

Article 5. Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la Ville de Lisieux.

Article 6.

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 7.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois ces mentions sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Article 8.

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il appose la mention « rendu (ou pris possession) le jour/mois/année, à LISIEUX. ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Article 9.

A l'issue du délai de garde plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service des Objets trouvés. Il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la Ville de LISIEUX.

Article 10.

Les objets non encombrants sont stockés au service des Objets trouvés.
Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort (ou une armoire forte).
Les deux-roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service des Objets trouvés sont détenteurs des clefs.
Des frais de garde fixés par délibération du conseil municipal peuvent être exigés par la collectivité.

Article 11.

Les services techniques de la Ville de LISIEUX sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 3 du présent arrêté.

Article 12.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-préfet de Lisieux,
Monsieur le Procureur de la République

Fait en l'Hôtel de Ville de Lisieux, le 12 mars 2007

Le Maire de la Ville de Lisieux
Vice-président du Conseil général de Calvados

Bernard AUBRIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois après accomplissement des mesures de publicité

